

risait l'usage de manuels français dans les écoles séparées du Haut-Canada. ⁽¹⁾

En 1876, le Conseil de l'Instruction publique, transformé en ministère chargé du contrôle absolu de tout le système d'enseignement supérieur, secondaire et primaire, des Facultés de pédagogie et des Écoles normales, élabore et fait voter tout un programme scolaire refondu, complété, très satisfaisant pour la population anglaise, mais dans lequel les droits du français sont méconnus sur toute la ligne, ceux de l'Église catholique strictement restreints à l'école primaire, ⁽²⁾ et les taxes scolaires on ne peut plus injustement prélevées et réparties. ⁽³⁾ Nos pères ne paraissent pas s'en être préoccupés autre mesure, « gardant ce qu'ils avaient et continuant de réclamer et de prendre au besoin ce qui leur revenait de droit naturel ». ⁽⁴⁾ Aussi bien, constate-t-on, en 1879 et 1885, l'existence de nouveaux règlements, émanés du Ministère de l'Instruction publique, en faveur de livres de classe français. Sous une pression énergique et opportune de M. Onésime Guibord, député de Russell, le gouvernement Ross nous accorde, en 1900, un premier inspecteur canadien-français, et deux autres plus tard. En 1904, il édicte un autre règlement « autorisant les instituteurs à employer, à l'école primaire publique ou séparée, la langue française jusqu'à ce qu'ils puissent se faire comprendre en anglais par les élèves. ⁽⁵⁾ La même année, il élargit encore les cadres, en déclarant que « dans un arrondissement scolaire où la population est presque entièrement canadienne-française, les commissaires peuvent exiger l'enseignement de la lecture, de la grammaire et de la composition françaises, dans tous les cours des écoles publiques ou séparées, aux élèves dont les parents en font la demande expresse ». ⁽⁶⁾ Consulté sur la portée de ce règlement, le Dr W. Colquhoun, sous-ministre de l'Instruction publique, répondait, en 1911, à M. l'abbé Chaine, curé d'Arnprior, « que la question dépendait entièrement des commissaires d'écoles ». ⁽⁷⁾ C'était précisément le point que nous voulions gagner et pour lequel nous batail-

(1) Cf. Discours, déjà cité, du Juge Constantineau, p. 30.

(2) D'après ce système, l'inspecteur est le maître des maîtres ; le rôle du curé se réduit à celui de simple visiteur, et celui des commissaires est d'un ordre à peu près exclusivement administratif ; les livres de classe sont imposés par l'État, source (?) des droits et des devoirs des parents. Étrange césarisme !

(3) Cf. *Système scolaire de la province d'Ontario*, étude publiée par la Commission Constituante du premier congrès d'Éducation des Canadiens français d'Ontario (1910).

(4) Mgr A. Langevin, au Congrès de Québec, p. 206 du *Compte Rendu*.

(5) Cf. Règlement 18, Acte des Écoles Publiques, section 82 ; Acte des Écoles Séparées, section 35, SS. 1 (1904).

(6) Mêmes Documents, règlement 19, clause 15 (1904).

(7) Cf. *Programme d'Enseignement bilingue d'Ontario*, plaquette publiée par l'Association d'Éducation d'Ontario, page 2.